

*Pensions de retraite—Loi*

réduites, ou qui ont pris fin à cause des dispositions que le projet de loi actuel cherche à supprimer.

• (1130)

*[Traduction]*

Il me fait plaisir de présenter un projet de loi de cette nature qui s'inscrit dans la même veine que d'autres modifications majeures apportées par le gouvernement à la Loi sur les normes des prestations de pensions, au Régime de pensions du Canada et à la Loi sur les juges.

En terminant, je précise que je sais que certaines questions importantes sont encore en souffrance au sujet des régimes de pensions de la fonction publique. Certaines de ces questions ont déjà fait l'objet d'ententes avec les membres des régimes, alors que d'autres nécessitent des consultations plus poussées. Le gouvernement reprendra les consultations avec les membres, leurs représentants et les pensionnés au moment opportun. La réforme des pensions de la fonction publique est pour moi une priorité, et j'espère bien pouvoir présenter à la Chambre un projet de loi complet sur les pensions dans un avenir assez rapproché.

**Mme Marlene Catterall (Ottawa—Ouest):** Monsieur le Président, je suis heureuse de prendre la parole ce matin pour féliciter le président du Conseil du Trésor (M. de Cotret) d'agir honorablement envers les veuves, les veufs et les enfants de fonctionnaires fédéraux à la retraite.

Après quatre longues années, il a réussi à lutter contre l'inaction de son gouvernement et à déposer un projet de loi qui représente un premier pas vers l'alignement des pensions du gouvernement fédéral sur les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés en matière d'égalité. Enfin, les conjoints survivants de ceux qui ont oeuvré pour la population du Canada n'auront pas à choisir entre «vivre dans le péché», pour continuer de recevoir le revenu sur lequel ils comptaient en prévision de leur retraite, et se remarier et renoncer ainsi à une pension à laquelle ils ont droit.

En 1985, le rapport intitulé «Égalité pour tous» recommandait de modifier les dispositions législatives fédérales relatives aux pensions de retraite, afin de supprimer les dispositions discriminatoires qui violaient l'article 15 de la Charte en raison de l'état matrimonial, du sexe ou de l'âge.

Plus précisément, le rapport recommandait l'abrogation de dispositions qui mettaient fin aux prestations de pension d'un conjoint survivant qui s'était remarié ou d'enfants qui se mariaient, ou qui réduisaient les pen-

sions de survivants de 20 ans au moins plus jeunes que le cotisant—la clause dite «papa-gâteau». Ce sont ces recommandations que le projet de loi à l'étude aujourd'hui met finalement en oeuvre.

Dans sa réponse au rapport de 1986 intitulé «Cap sur l'égalité», le gouvernement a déclaré qu'il étudiait ces modifications dans le cadre du processus de réforme des pensions de la fonction publique se déroulant à ce moment-là. En fait, dans le cas d'autres pensionnés, il a bel et bien appliqué ces changements. Le Régime de pensions du Canada a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et la Loi sur les normes des prestations de pension de décembre 1985, portant sur les organismes relevant du gouvernement fédéral, garantissait également le maintien des prestations en cas de remariage du conjoint survivant.

Pourtant, lorsque le rapport sur la réforme des pensions de la fonction publique a été déposé par le ministre en juin 1986, il prévoyait seulement l'étude éventuelle des dispositions discriminatoires de la législation fédérale sur les pensions de retraite par un conseil de gestion des pensions qui n'existe pas encore. L'étude ultérieure est peut-être acceptable lorsqu'on échange des joueurs de hockey, mais pas lorsqu'il s'agit du gagne-pain des gens.

L'étape suivante de cette histoire a été la présentation de l'odieux projet de loi C-33 visant à réformer la législation sur les pensions de la fonction publique. Ce projet de loi a annulé l'indexation garantie des régimes de pensions fédéraux, mais il n'a rien fait pour réparer les injustices flagrantes en raison de l'état matrimonial, du sexe et de l'âge. Il a expiré au *Feuilleton* deux ans plus tard lorsque le gouvernement a dû faire face à des élections et à la colère d'un quart de million de fonctionnaires dans tout le Canada.

En proposant aujourd'hui la deuxième lecture du projet de loi, le ministre fait plus que corriger les infractions à la Charte. Il évite également aux contribuables canadiens des frais de justice très élevés. Afin que personne ne croie que le projet de loi reflète un nouvel esprit de générosité ou un sentiment d'humanité envers les veufs, les veuves et les enfants des retraités fédéraux, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur les motifs plus probables du gouvernement.

Le 13 avril dernier, l'Association nationale des retraités fédéraux a demandé à la Cour fédérale du Canada de déclarer inconstitutionnelle l'interruption des prestations de retraite en raison de l'état matrimonial. Dans le cas qui nous intéresse, la demanderesse réclame le rétablissement de sa pension, le remboursement des presta-